

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Majorations des possibilités de construire prévues à l'article L. 151-28: <ul style="list-style-type: none"> ☞ augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbaine ; ☞ augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ; ☞ augmentation jusqu'à 30 % des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive ; ☞ augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs. • Rectification d'une erreur matérielle • Modifications autres que <ul style="list-style-type: none"> ☞ majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ☞ diminution des possibilités de construire ☞ réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser 	<p>L. 153-36 L. 153-46</p>
---	--------------------------------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<ul style="list-style-type: none"> • La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification • Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription <ul style="list-style-type: none"> ☞ le conseil municipal peut délibérer mais ce n'est pas obligatoire (cf arrêt du conseil d'État CE 4 juin 2014, req. N° 360950) 	<p>L. 153-37 CGCT L. 2121-29</p>
---	---

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • Porter à la connaissance par l'État : <ul style="list-style-type: none"> ☞ toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification 	<p>L. 132-1 L. 132-2 L. 132-3 R. 132-1</p>
---	--

ETUDES

<ul style="list-style-type: none"> • Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure • Contenu du dossier : rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification • Concertation facultative 	<p>L. 153-37 L. 103-3 L. 103-4 L. 103-6</p>
--	---

NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du bilan de la concertation, si concertation 	L. 300-2
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées visées au L. 132-7 	L. 153-40
<ul style="list-style-type: none"> • dans certains cas, consultation de l'autorité environnementale pour avis (au moins 3 mois avant enquête) 	L. 121-10 R. 121-16

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

<ul style="list-style-type: none"> • L'EPCI ou le conseil municipal précise par délibération les modalités de la mise à disposition. Celles-ci sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition • Mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées • Enregistrement et conservation des observations 	L. 153-47
---	-----------

APPROBATION DU PLU MODIFIE

<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du bilan de la mise à disposition par le président de l'EPCI ou par le maire devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal • Modification éventuelle pour tenir compte des avis émis et des observations du public • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Affichage de la délibération de modification pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	L. 153-47 R. 123-24 R. 123-25
--	---

OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation • Exécutoire dès que l'ensemble des mesures de publicité ont été effectuées et que le dossier a été transmis au Préfet 	L. 153-48 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2
<p><i>(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	